

Université Montesquieu-Bordeaux IV

Master 1 Droit et Science Politique
Année universitaire 2012-2013
Premier semestre

Droit des propriétés publiques

M. le Professeur Jean-François Brisson
Jules David, Jean-Baptiste Vila, Sébastien Ellie

Séance n° 3 :

Domanialité, forêts et espaces boisés

Document 1 : Article L 122-10 du nouveau Code forestier ;

Document 2 : Article L 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Document 3 : Article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Document 4 : CE, Sect., 28 novembre 1975, *Sieur Abamonte*, req. n° 90772 ;

Document 5 : CAA Paris, 19 septembre 1989, *SA « Le Pavillon Royal » c/ Ville de Paris*, req. n° 89PA01699 ;

Document 6 : TC, 18 juin 2001, req. n° 3241 ;

Document 7 : TC, 22 octobre 2007, req. n° C3625 ;

Document 8 : TC, 5 juillet 1999, *Menu*, req. n° 03149 ;

Document 9 : CE, 29 avril 1994, *GIE Groupétudebois*, req. n° 91549 ;

Conseil de lecture : note J.-M. Auby sous CE, Sect., 28 novembre 1975, *Sieur Abamonte*, *D.* 1976 p. 355.

Exercice (commentaire combiné) : **Document 7** : TC, 22 octobre 2007, **Préfet des Bouches du Rhône**, req. n° C3625 et **Document 9** : CE, 29 avril 1994, *GIE Groupétudebois*, req. n° 91549.

Document 1 : Article L 122-10 du nouveau Code forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

Document 2 : Article L 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Font également partie du domaine privé :

1° Les chemins ruraux ;

2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

Document 3 : Article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'Etat peut dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat procéder à la vente des bois et forêts qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre d'une contenance inférieure à 150 hectares ;

2° N'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

3° Et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bois et forêts de l'Etat compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique sont cédés conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 12-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Document 4 : CE, Sect., 28 novembre 1975, *Sieur Abamonte*, req. n° 90772.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 90772

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Odent, président

M. Schricke, rapporteur

Mme Aubin, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 28 novembre 1975

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REQUETE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 7 FEVRIER 1973 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON LE DECLARANT RESPONSABLE DES DEUX TIERS DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT SURVENU AU JEUNE GEORGES X... DANS LA FORET DOMANIALE DU BANNEY A LUXEUIL ET ORDONNANT UNE EXPERTISE AFIN DE DETERMINER LE PREJUDICE CORPOREL SUBI PAR LA VICTIME ; VU LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII ; LA LOI DU 23 DECEMBRE 1964 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QUE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SIEUR X... DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON TENDAIT A CE QUE L'ETAT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS FUSSENT DECLARES RESPONSABLES DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA CHUTE DU JEUNE X... GEORGES , SURVENUE LE 17 OCTOBRE 1971 DANS UNE CARRIERE DESAFFECTEE SITUEE DANS LA FORET DOMANIALE DU BANNEY A LUXEUIL ; QUE LA RESPONSABILITE POUVANT INCOMBER A L'ETAT OU A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DANS LA GESTION DE SON DOMAINE PRIVE FORESTIER NE SAURAIT ETRE APPRECIEE QUE PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ; QUE LES MESURES PRISES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR OUVRIR LA FORET DU BANNEY AU PUBLIC, NOTAMMENT PAR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS SPECIAUX, N'ETAIENT PAS DE NATURE A LES FAIRE REGARDER COMME EMANANT D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF, NI A FAIRE REGARDER LADITE FORET COMME FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ; QUE LES TRAVAUX DE CLOTURE DE LA CARRIERE OU EST TOMBE LE JEUNE X... N'AURAIENT PAS EU LE CARACTERE DE TRAVAUX PUBLICS ; QUE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EST, DES LORS, FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON S'EST RECONNU COMPETENT POUR CONNAITRE DE LA DEMANDE DU SIEUR X... ; QUE, PAR SUITE, LE SIEUR X... N'EST PAS FONDE A DEMANDER, PAR LA VOIE DU RECOURS INCIDENT, QUE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS SOIT DECLARE ENTIEREMENT RESPONSABLE DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT LITIGIEUX ET SOIT CONDAMNE A LUI VERSER UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DE 10 000 F ; CON. QUE, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, IL Y A LIEU DE METTRE LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE DU SIEUR X... ET DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE ; ANNULATION ; REJET DE LA DEMANDE COMME PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION INCOMPETENTE ; DEPENS MIS A LA CHARGE DU SIEUR X... ET DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE .

Document 5 : CAA Paris, 19 septembre 1989, SA « Le Pavillon Royal » c/ Ville de Paris, req. n° 89PA01699.

Cour administrative d'appel de Paris

N° 89PA01699

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

1E CHAMBRE

M. Massiot, président

Mme Lackmann, rapporteur

M. Dacre-Wright, commissaire du gouvernement

Lecture du mardi 19 septembre 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU la requête présentée pour la société anonyme "Le Pavillon Royal" par Me X..., avocat au barreau de Paris ; elle a été enregistrée le 3 mars 1989 au greffe de la cour administrative d'appel de Paris ; la société demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 8807993-7 du 28 novembre 1988 par lequel le tribunal administratif de Paris a décidé qu'elle devait, sous peine d'une astreinte de 1.000 F par jour, libérer immédiatement le terrain et les bâtiments qu'elle occupe dans le Bois de Boulogne ;
- 2°) subsidiairement d'ordonner une expertise aux fins de constater l'existence ou l'absence d'infrastructure destinée à la promenade publique à proximité de l'immeuble en cause ;
- 3°) de condamner la ville de Paris à lui payer la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 1er du décret du 2 septembre 1988 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, le décret n° 88-707 du 9 mai 1988 et le décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 5 septembre 1989 :

- le rapport de Mme LACKMANN, conseiller,
- les observations de Me GANIER-RAYMOND, avocat à la Cour pour Me X..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour le Pavillon Royal et de Me Y..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour la ville de Paris,
- et les conclusions de M. DACRE-WRIGHT, commissaire de gouvernement,

Considérant que si la société "Le Pavillon Royal" a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 22 août 1989, le représentant des créanciers et liquidateur de la société a donné mandat au conseil de la société "Le Pavillon Royal" pour le représenter également dans le présent litige ; qu'ainsi l'ensemble de la procédure lui a été communiqué ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur l'appel principal :

Considérant que le Bois de Boulogne constitue une promenade publique affectée à l'usage public et aménagée à cette fin ; que ce parc appartient au domaine public ; que la parcelle cadastrée 16-03-EJ sur laquelle est implanté le restaurant "Le Pavillon Royal" est incluse dans cette promenade publique et fait partie, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque expertise, du domaine public de la ville de Paris ; que si cette parcelle n'a fait elle-même l'objet d'aucun aménagement spécial à destination du public, si la société requérante n'est investie d'aucune mission de service public, si les concessions du Bois de Boulogne sont régies en tant qu'espaces boisés par les dispositions du code forestier et si le service du cadastre a inscrit ladite parcelle au domaine privé de la commune, ces circonstances sont sans influence sur son appartenance au domaine public qui résulte, ainsi qu'il vient d'être dit, de son inclusion dans ce domaine ; qu'au surplus, le contrat en date du 27 février 1964 en vertu duquel la société requérante était concessionnaire de l'exploitation du restaurant jusqu'au 31 décembre 1987 comporte plusieurs clauses exorbitantes du droit commun, notamment en matière de résiliation d'office du contrat par arrêté préfectoral ; que ces clauses confèrent au contrat dans son ensemble le caractère de contrat administratif soumis aux règles de droit public ; qu'il suit de là qu'en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, lequel a attribué aux conseils de préfecture, devenus tribunaux administratifs, compétence pour connaître des litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public passés notamment par les communes, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif de Paris se serait reconnu à tort compétent pour statuer en la présente affaire et, de ce qu'en n'analysant pas la nature du contrat ce tribunal aurait violé le principe selon lequel la compétence suit le fond, doit être écarté ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public même en l'absence d'acte administratif délimitant ce domaine ; qu'en constatant que le Bois de Boulogne fait partie du domaine public et en décidant que le terrain d'assiette du restaurant "Le Pavillon Royal" situé dans ce bois fait donc également partie du domaine public, le tribunal administratif de Paris n'a pas fait acte de règlement de portée générale mais a statué sur le litige particulier dont il était saisi ; que, par suite, si la société requérante soutient que les premiers juges ont violé l'article 5 du code civil qui interdit au juge de se prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire sur les causes qui lui sont soumises et qu'ils ont ainsi excédé leur compétence, ce moyen ne peut être retenu ;

Considérant que l'expulsion de particuliers occupant les dépendances du domaine public en vertu des contrats venus à expiration n'a pas à être subordonnée à la fixation préalable d'une indemnité ; que la société "Le Pavillon Royal" s'étant trouvée dépourvue de tout titre d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 1988, le juge administratif était tenu de faire droit à la demande de la ville de Paris tendant à son expulsion du domaine désormais indûment occupé ; que, de surcroît, la ville de Paris avait informé la société plus de six mois avant l'expiration du contrat qu'elle entendait procéder à un appel à la concurrence par voie publicitaire en vue d'attribuer la concession à partir du 1er janvier 1988 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société n'ait pas pu participer à cet appel ni qu'elle ait été irrégulièrement évincée lors de l'attribution de la concession ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que les premiers juges auraient privé à tort la société de l'indemnité à laquelle elle estimait avoir droit en vertu des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et de ce que la principe d'égalité aurait été violé à son encontre, n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société "Le pavillon Royal" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a décidé qu'elle devait libérer immédiatement le terrain et les bâtiments en cause ;

Sur les conclusions incidentes de la ville de Paris

Considérant d'une part qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de porter à 10.000 F par jour le montant de l'astreinte prononcée par les premiers juges et, d'autre part, qu'il n'appartient qu'au tribunal administratif de Paris de procéder à sa liquidation ; que, dès lors, les conclusions incidentes de la ville de Paris tendant à la majoration précitée et à la condamnation de la société "Le pavillon Royal" au paiement de la somme de 132.000 F, montant de l'astreinte liquidée au 17 mai 1989, avec intérêts de droit à compter du 18 mai 1989, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la société "Le Pavillon Royal" et de la ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article 1er du décret du 2 septembre 1988

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge tant de la société "Le Pavillon Royal" que de la ville de Paris les sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens ; qu'ainsi les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Article 1er : La requête n° 89PA01699 de la société anonyme "Le Pavillon Royal" et les conclusions incidentes de la ville de Paris sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris tendant à ce que la société précitée lui verse la somme de 25.000 F, sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société "Le Pavillon Royal", à la ville de Paris et au Ministre de l'Intérieur.

Document 6 : TC, 18 juin 2001, req. n° 3241.

Tribunal des conflits

N° 3241

Publié au recueil Lebon

M. Genevois, rapporteur

M. Duplat, commissaire du gouvernement

Lecture du lundi 18 juin 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 5 octobre 2000, l'expédition du jugement du 26 septembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une demande de M. David X... tendant à la condamnation solidaire de la ville de Strasbourg, du Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes ainsi que de l'Office national des forêts à lui verser diverses sommes notamment pour non respect d'une promesse de contrat à durée indéterminée et pour rupture abusive, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 16 septembre 1999 par lequel la cour d'appel de Colmar, statuant sur le pourvoi interjeté par la Ville de Strasbourg, le Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes et l'Office national des forêts à l'encontre du jugement du 13 mai 1997 du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg les condamnant, pour non respect d'un contrat requalifié en contrat à durée indéterminée, à payer à M. X... diverses sommes, a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige au motif que l'intéressé était un agent non statutaire de droit public travaillant pour le compte d'un service public administratif ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2000, le mémoire présenté pour la Ville de Strasbourg, représentée par son maire tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige l'opposant à M. X... au motif que ce dernier est employé par le service municipal des espaces verts, des jardins familiaux et des forêts, lequel a un caractère administratif et qu'il est de jurisprudence que les personnels d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ;

Vu, enregistré le 24 novembre 2000, le mémoire présenté pour l'Office national des forêts tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige qui oppose M. X... à la Ville de Strasbourg, au Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes et à l'Office national des forêts. au motif que M. X..., employé de la ville et du syndicat précités n'était pas affecté aux forêts périurbaines de Strasbourg qui constituent, selon le tribunal administratif, des promenades publiques, mais uniquement à l'exploitation des forêts de montagne ou forêts de production, lesquelles relèvent du domaine privé communal et qu'il est de jurisprudence que la gestion du domaine privé des collectivités publiques n'est pas un service public ;

Vu, enregistré le 11 décembre 2000, le mémoire présenté par la ministre de l'emploi et de la solidarité tendant à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit déclarée compétente pour

connaître du litige au motif que l'entretien par une collectivité publique de son domaine forestier constitue un service public administratif et que, dès lors, les personnels contractuels affectés à ce service sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi ;

Vu, enregistré le 27 février 2001, le mémoire présenté pour M. X... tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige l'opposant à la Ville de Strasbourg au motif que la gestion du domaine privé de collectivité publique n'est pas une activité de service public et qu'en conséquence les agents non statutaires chargés de l'entretien du domaine forestier privé d'une personne publique doivent être regardés comme des agents contractuels de droit privé ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée au Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1839 instituant une commission syndicale pour administrer la forêt de Rothmannsberg (Bas-Rhin) ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1839 approuvant le procès-verbal de délimitation de la forêt de Rothmannsberg ;

Vu la loi locale du 2 juillet 1897 relative à l'administration du patrimoine des sections de commune et des biens indivis à plusieurs communes ;

Vu la loi du 16 décembre 1934 portant ratification du décret du 31 juillet 1925 remettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du code forestier ;

Vu la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, notamment ses articles 1er et 20 ;

Vu la loi n° 91-364 du 15 avril 1991 relative à la partie législative du code forestier, ensemble les articles L. 101, L. 111-1, L. 121-4, L. 148-9 et L. 148-13 de ce code ;

Vu le décret n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires, concernant les forêts, notamment l'article R. 121-6 du code forestier ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Genevois, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, avocat de M. X..., de la SCP Roger-Sevaux, avocat de la Ville de Strasbourg et de Me Delvolvé, avocat de l'Office national des forêts,
- les conclusions de M. Duplat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que lorsqu'une personne publique gère son domaine forestier à seule fin de procéder à la vente de bois abattu et façonné, elle accomplit une activité de gestion de son domaine privé, qui n'est pas, par elle-même, constitutive d'une mission de service public ; que les agents recrutés par cette personne publique pour participer à l'exécution d'une telle activité sont par suite, et à défaut de texte législatif en disposant autrement, soumis à un régime juridique de droit privé ;

Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître du litige opposant à ses employeurs M. X... agent recruté par la Ville de Strasbourg et le Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes, en qualité d'ouvrier qualifié, pour participer à l'exécution en régie de travaux forestiers dans les forêts gérées par ces deux personnes publiques ;

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la Ville de Strasbourg, et le Syndicat forestier de Barr et quatre autres communes, d'une part, et M. X..., d'autre part.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 16 septembre 1999 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Strasbourg est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 26 septembre 2000.

Article 4: La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document 7 : TC, 22 octobre 2007, Préfet des Bouches du Rhône, req. n° C3625.

Tribunal des Conflits

N° C3625

Publié au recueil Lebon

Mme Mazars, président

M. Jean-Marie Delarue, rapporteur

M. Duplat, commissaire du gouvernement

Lecture du lundi 22 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2007, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant, devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, d'une part Mlle B A et la Mutuelle des étudiants, d'autre part le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le déclinatoire de compétence, présenté le 5 octobre 2005 par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui tend à voir déclarer la juridiction judiciaire incompétente par les motifs que l'accident s'est produit dans une grotte appartenant au domaine départemental de Roques Hautes ; que ce site a été aménagé et ouvert au public en application des dispositions des articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme ; qu'il fait l'objet d'actes de protection, de conservation et d'aménagement ; que des aménagements spéciaux y ont été réalisés ; que la réglementation et les décisions qui s'y sont appliquées sont constitutives à la fois d'une mission de service public de protection et d'une mission d'ouverture au public ; que le lieu d'accident a, dès lors, le caractère d'une dépendance du domaine public ; que l'action en responsabilité de la victime de l'accident ne peut être engagée que devant le juge administratif ;

Vu l'arrêt en date du 23 novembre 2006 par laquelle la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, d'une part, rejeté le déclinatoire de compétence présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, d'autre part sursis à statuer ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a élevé le conflit ;

Vu les observations, enregistrées à la Cour d'appel le 29 décembre 2006, présentées par Mlle A ; elles tendent à l'annulation de l'arrêté de conflit ; Mlle A soutient que les massifs forestiers n'appartiennent pas au domaine public ; qu'aucun aménagement spécifique n'a été réalisé dans le domaine des Roques Hautes ; qu'en tout état de cause, la grotte où s'est produit l'accident ne relève pas du domaine public ; que le site n'est aucunement affecté à un service public ;

Vu les observations, enregistrées à la Cour d'appel le 2 janvier 2007, présentées par le département des Bouches-du-Rhône ; elles tendent à la confirmation de l'arrêté de conflit ; le département soutient que la Cour n'a pas répondu à l'ensemble des moyens invoqués devant elle ; que l'aménagement spécial nécessaire pour reconnaître le caractère de domanialité publique peut être réalisé de manière diverse et légère ; que le site des Roques Hautes a fait l'objet d'aménagement tant en panneaux qu'en balisage de sentiers ; que le secteur est donc affecté à un service public de caractère touristique ; que des actes de puissance publique interviennent à plusieurs titres pour

réglementer le domaine à fin de protection du massif forestier et sont distincts de mesures d'exploitation de celui-ci ;

Vu le mémoire, enregistré au Tribunal le 18 mai 2007, présenté par le ministre délégué aux collectivités territoriales ; il tend à la confirmation de l'arrêté de conflit ; le ministre soutient que le domaine a été aménagé en vue de la promenade et de la randonnée ; que l'établissement des itinéraires de randonnée incombe au département depuis la loi du 22 juillet 1983 ; que la loi a confié aux départements le service public de la protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ; que, dès lors que le bien en question est lui-même l'objet du service public, il n'y a pas lieu de rechercher s'il a fait l'objet d'aménagements particuliers ; que le site relève, par conséquent, à double titre du régime de la domanialité publique ;

Vu le mémoire, enregistré au Tribunal le 29 juin 2007, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône ; il tend à la confirmation de l'arrêté de conflit et à ce que la procédure engagée devant les tribunaux judiciaires par Mlle A soit déclarée nulle et non avenue ; le département soutient que le site du domaine des Roques Hautes est affecté à l'usage direct du public ; que l'ouverture au public constitue la condition de l'existence juridique de l'espace naturel sensible ; que le site en litige était régi par deux arrêtés préfectoraux à fin de prévention des risques d'incendie et fait l'objet d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier ; que des sentiers y ont été réalisés et balisés et que des panneaux d'information ont été installés ; qu'il est de surcroît affecté aux besoins du service public administratif de protection de l'environnement, en application des articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme ; qu'en effet le site a fait l'objet de nombreuses mesures de protection ; qu'en tout état de cause, même si le terrain de relevait pas du régime de la domanialité publique, l'action en dommages et intérêts imputable à la mise en oeuvre d'une mission de service public relève du juge administratif ; que la responsabilité du département ne peut être éventuellement appréciée qu'au regard d'un défaut d'entretien spécifique aux contraintes du régime forestier auquel est soumis le site ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12 et 21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du domaine de l'Etat et le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-B Delarue, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Baraduc et Duhamel, avocat du département des Bouches-du-Rhône,
- les conclusions de M. Jacques Duplat, Commissaire du gouvernement

Considérant que le 16 novembre 2000, Mlle A a été victime d'un grave accident alors qu'elle se trouvait dans une grotte située au lieu-dit Bibémus, dans le domaine des Roques Hautes, massif forestier appartenant au département des Bouches-du-Rhône ; qu'elle a demandé devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence au département des Bouches-du-Rhône de réparer l'intégralité du préjudice résultant pour elle de cet accident ; que, saisie sur appel du département, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté le déclinatoire de compétence qui lui avait été présenté par

le préfet des Bouches-du-Rhône ; que de dernier a, par arrêté en date du 14 décembre 2006, élevé le conflit, au motif que le juge administratif était seul compétent pour connaître de l'action en responsabilité de la victime de l'accident, dès lors qu'il s'était produit dans un domaine départemental présentant le caractère d'un domaine public ;

Considérant que la compétence donnée aux départements par les articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles doit faire regarder les mesures prises pour l'application de ces dispositions, au nombre desquelles figure l'acquisition, par le département des Bouches-du-Rhône, en 1987, du massif des Roques Hautes, comme la mise en oeuvre d'un service public de protection de l'environnement par ces collectivités territoriales ; qu'ainsi, le massif forestier où s'est produit l'accident est affecté aux besoins de ce service ; que si, toutefois, le département y a fait réaliser des aménagements, sous la forme exclusive de panneaux d'information et de balisage de sentiers de promenade ou de randonnée, leur nature et leur importance ne permettent pas de les considérer comme des aménagements spécialement adaptés à l'exploitation du service public ; que, par suite, le domaine des Roques Hautes, et notamment la grotte qui y est incorporée, dans laquelle s'est produit l'accident dont a été victime Mlle A, ne peut être regardé comme appartenant au domaine public départemental et qu'il se rattache au domaine privé du département des Bouches-du-Rhône ; que les juridictions de l'ordre judiciaire sont, dès lors, seules compétentes pour apprécier la responsabilité du département dans la gestion de son domaine privé ; qu'il y lieu d'annuler l'arrêté de conflit et d'attribuer au juge judiciaire la compétence pour connaître du litige opposant Mlle A au département des Bouches-du-Rhône ;

D.E C I D E :

Article 1er : L'arrêté de conflit du 14 décembre 2006 du préfet du département des Bouches-du-Rhône est annulé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'assurer son exécution.

Document 8 : TC, 5 juillet 1999, *Menu*, req. n° 03149.

Tribunal des conflits

N° 03149

Publié au recueil Lebon

M. Waquet, président

Mme Moreau, rapporteur

M. de Caigny, commissaire du gouvernement

Lecture du lundi 5 juillet 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 8 décembre 1998, l'expédition du jugement du 12 novembre 1998 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi d'une demande de Mme Y... et de la COMPAGNIE UNI EUROPE tendant à ce que les Etablissements Gurdebeke et l'Office national des forêts soient déclarés responsables de l'accident dont a été victime M. X... et, qu'en conséquence la S.A. Etablissements Gurdebeke et sa compagnie d'assurance Samda, d'une part, l'Office national des forêts et sa compagnie d'assurances UAP d'autre part, soient condamnés solidairement à rembourser, avec intérêts de droit, les sommes versées à M. X... et à la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais, a renvoyé au tribunal par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement en date du 28 décembre 1994 par lequel le tribunal de grande instance de Compiègne s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré le 8 mars 1999, le mémoire présenté pour la S.A. Gurdebeke et la Samda par lequel ces sociétés s'en remettent à la sagesse du tribunal ; ils indiquent cependant que la compétence administrative paraît s'imposer dès lors que la route forestière dont il s'agit était également ouverte à la circulation générale ; qu'en effet cette voie, loin d'avoir une utilisation purement domaniale, constitue une desserte routière destinée à permettre à la population de Compiègne de rejoindre directement la forêt à des fins de promenade et de loisirs ; qu'elle reçoit en permanence une circulation automobile dense ; qu'elle joint Compiègne aux villages situés au sud de la forêt ;

Vu, enregistré le 26 mars 1999, le mémoire présenté pour l'Office national des forêts et tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux judiciaires par les motifs que la route dont il s'agit est exclusivement destinée à l'exploitation forestière ; que si elle est ouverte au public, elle n'est pas affectée à la circulation générale ; que les travaux effectués dans le seul but d'accueillir le public en forêt n'ont pas le caractère de travaux publics ;

Vu, enregistré le 21 avril 1999, le mémoire présenté pour Mme Y... et la compagnie Axa courtage venant aux droits d'UNI EUROPE et tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par les motifs que la route dont il s'agit est une route forestière faisant partie du domaine privé ; que si elle était ouverte au public, elle n'était pas affectée à la circulation générale ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été communiquée à qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ;
Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Moreau, membre du Tribunal,
- les observations de Me Odent, avocat de Mme Marcelle Y... et d'UNI EUROPE, de la SCP Vincent, Bouvier-Ohl, avocat de la S.A. Entreprise Gurdebeke et Compagnie Samda et de Me Delvové, avocat de l'Office national des forêts,
- les conclusions de M. de Caigny, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les travaux effectués par l'entreprise Gurdebeke pour le compte de l'Office national des forêts avaient pour objet l'entretien d'une route forestière destinée à l'exploitation de la forêt ; que si cette route était ouverte à la circulation du public, elle n'était pas affectée à la circulation générale ; que ces travaux, exécutés pour la gestion d'un bien faisant partie du domaine privé de l'Etat, n'ont pas le caractère de travaux publics ; qu'il appartient, dès lors, aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu ;

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme Y... et la COMPAGNIE UNI EUROPE, d'une part, à la société Gurdebeke, à l'Office national des forêts et aux compagnies d'assurance Samda et UAP.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Compiègne en date du 28 décembre 1994 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Amiens est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 12 novembre 1998 par ce tribunal.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document 9 : CE, 29 avril 1994, GIE Groupétudebois, req. n° 91549.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 91549

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6 / 2 SSR

M. Vught, président

M. Piveteau, rapporteur

M. Sanson, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 29 avril 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 septembre 1987 et 31 décembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "GROUPE TUDEBOIS" dont le siège est ... ; le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "GROUPE TUDEBOIS" demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 8 juillet 1987 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 mars 1986 en vertu de laquelle l'office national des forêts a conclu un contrat d'approvisionnement de bois de résineux avec la société Béghin-Say, agissant au nom et pour le compte de la société Bois et Sciages de Sougy ;

2°) annule ladite décision de l'office national des forêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :- le rapport de M. Piveteau, Auditeur,

- les observations de Me Choucroy, avocat du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "GROUPE TUDEBOIS", de Me Delvolvé, avocat de l'office national des forêts et de Me Barbey, avocat de la société Béghin-Say et de la société anonyme Bois et Sciages de Sougy,

- les conclusions de M. Sanson, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-7 et L. 134-8 du code forestier que les coupes et produits de coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence, et qu'il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à cette règle, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, de telles ventes étant soumises à l'approbation préalable

de l'autorité supérieure ; qu'en vertu de l'article R. 134-16, "les ventes à l'amiable sont (...) soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général de l'office national des forêts et aux ingénieurs qui y sont en service" ; qu'aux termes de l'article R. 134-17, "la vente à l'amiable est autorisée dans les cas suivants : (...) 6° Lorsque la continuité de l'écoulement régulier des produits de la forêt nécessite la passation de contrats de longue durée qui ne peuvent être établis que par négociation de gré à gré" ;

Considérant que par décision en date du 14 mars 1986, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt a, sur le fondement des dispositions susénoncées du code forestier, donné son approbation préalable à la conclusion amiable d'un contrat d'approvisionnement entre, d'une part l'office national des forêts et les collectivités ou autres personnes morales propriétaires de forêts soumises au régime forestier, d'autre part la société Béghin-Say, agissant au nom et pour le compte de la société Bois et Sciages de Sougy, alors en voie d'immatriculation au registre du commerce et appelée à ouvrir l'exploitation d'une importante scierie à Sougy-sur-Loire (Nièvre) ; que le contrat d'approvisionnement a été signé le même jour par le directeur général de l'office national des forêts et le représentant de la société Béghin-Say ;

Considérant que les conclusions à fin d'annulation présentées par le groupement requérant devant le tribunal administratif étaient dirigées non pas contre la décision d'approbation du ministre, mais contre la décision de l'office national des forêts de conclure le contrat d'approvisionnement ; que le litige dont ce tribunal était ainsi saisi ne concernait pas l'activité de protection, de conservation et de surveillance de la forêt qui relève de la mission de service public administratif dévolue à l'office ; qu'il n'était pas détachable de son activité de service public industriel et commercial chargé de la gestion du domaine forestier et de l'équipement des forêts ; que dans ces conditions c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la demande du groupement ressortissait à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et l'ont rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Article 1er : La requête du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "GROUPE TUDEBOIS" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "GROUPE TUDEBOIS", à la société Béghin-Say, à la société Bois et Sciages de Sougy, à l'office national des forêts et au ministre de l'agriculture et de la pêche.